

Annexe 10
Charte Natura 2000 « Vosges du Nord »



Direction Régionale de l'Environnement
ALSACE

Sites FR 4201799 (ZSC) et FR 4211799 (ZPS)
« Vosges du Nord »
Charte Natura 2000





1. Objectif général

La notion de « **charte Natura 2000** » a été introduite par la Loi relative au développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005. Cette charte offre un nouvel outil de contractualisation ouvert aux propriétaires de terrains situés dans un site Natura 2000 (ainsi qu'aux titulaires de droits réels et personnels).

Cette contractualisation contrairement aux « Contrats Natura 2000 » et aux « Contrats d'agriculture durable » **ne comprend pas de mesures ou engagements rémunérés.**

Le propriétaire adhérent à une charte prend un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, constituant les « **bonnes pratiques** » validées pour le site, quel que soit le type de milieu (bonnes pratiques sylvicoles, bonnes pratiques agricoles et bonnes pratiques pour les autres milieux).

L'adhésion à la charte Natura 2000 du site permet au propriétaire de bénéficier d'une **exonération fiscale de la taxe sur le foncier non bâti**, sous réserve que les parcelles concernées aient été inscrites sur une liste de parcelles arrêtée par le Préfet.

L'adhésion à la Charte est effective **pour une durée de 5 ans renouvelable**. Le propriétaire adhérent à une Charte peut par ailleurs souscrire un contrat avec des mesures rémunérées prévues par les cahiers des charges des contrats annexés au document d'objectifs.

Les modalités précises de mise en oeuvre des Chartes doivent encore être précisées au niveau national.

2. Conditions de la contractualisation

- L'adhésion à la charte Natura 2000 est ouverte à tout propriétaire ou titulaire de droits réels et personnels, qu'il soit publique ou privé (y compris terrains domaniaux) et quelle que soit la nature de culture des terrains dont il est propriétaire.
- L'adhésion à la charte s'effectue pour une durée de 5 ans renouvelable.
- Les engagements contenus dans la Charte et souscrits par le propriétaire correspondent aux « bonnes pratiques » définies afin de garantir sur le site le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation : l'ensemble des bonnes pratiques doit être respecté, quelle que soit la nature de culture des terrains concernés par l'adhésion (forêts, terrains agricoles, autres milieux)
- Le propriétaire s'engage, en adhérant à la Charte, à autoriser le contrôle sur place de l'application des « bonnes pratiques » définies par la Charte. Il s'engage également à autoriser sur sa propriété la réalisation de travaux d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.



II Contenu de la Charte : liste des « bonnes pratiques » définies dans le site Vosges du Nord

N° de la mesure	Contenu	Enjeux sur le site	ZPS / ZSC
MC 1	Favoriser les espèces végétales locales caractéristiques de l'habitat	Ne pas dégrader l'état de conservation actuel des habitats	ZSC
MC 2	Favoriser la permanence du couvert arboré	Préconisations de gestion des habitats en bon état de conservation	ZSC
MC 3	Limiter l'utilisation des produits chimiques pouvant entraîner des dégradations de l'habitat	Préconisations de gestion en faveur de l'ensemble des espèces (Directive Habitats et oiseaux)	ZSC / ZPS
MC 4	Minimiser les impacts de travaux sur les zones humides	Préconisation de gestion en faveur des habitats de fonds de vallée	ZSC
MC 5	Favoriser la continuité, hydraulique, biologique et sédimentaire des cours d'eau et zones humides du site	Préconisation de gestion en faveur des habitats de fonds de vallée	ZSC

III Fiches par mesures

Charte Natura 2000	<u>MC 1</u> Favoriser les espèces végétales locales caractéristiques de l'habitat	
Habitats : Tous les habitats du site	Proposition de périmètre concerné :	
Objectifs : <ul style="list-style-type: none">• Diminution à long terme de la proportion d'essences forestières allochtones dans les habitats d'intérêt communautaire• Limiter la dissémination des plantes invasives, notamment dans les fonds de vallée		
Périmètre d'application : ensemble du site		
Engagements sur la durée de la charte : <ol style="list-style-type: none">1. Ne pas planter, ni semer d'espèces forestières allochtones sur l'ensemble des parcelles incluses dans le site Natura 2000 et faisant l'objet de la charte: la liste des essences forestières par habitat considérées comme autochtones et pouvant donc être plantées dans le site figure en annexe 12. Ne pas planter ni semer d'espèces herbacées et arbustives allochtones, présentant un risque invasif sur l'ensemble des parcelles incluses dans le site Natura 2000 et faisant l'objet de la charte : la liste des espèces arbustives et herbacées dont l'introduction est interdite figure en annexe 2.		
Justificatifs/Contrôles : <ol style="list-style-type: none">1. Contrôle sur place de la compatibilité des plantations avec l'annexe 12. Contrôle sur place de l'absence d'introduction d'espèces de l'annexe 2		



Charte Natura 2000	<u>MC 2</u> Favoriser la permanence du couvert forestier	
Habitats : 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> , 9110 Hêtraie du Luzulo-Fagetum et 91.30 Hêtraie de l'Asperulo-fagetum	Proposition de périmètre concerné : ZSC	
Objectifs : <ul style="list-style-type: none">• Maintenir la structure et la fonctionnalité des habitats forestiers d'intérêt communautaire		
Périmètre d'application : ensemble du site		
Engagements sur la durée du contrat : <ol style="list-style-type: none">1. Récolte progressive des peuplements : pour les habitats de hêtraie, les coupes rases doivent rester inférieures à 2 ha d'un seul tenant en forêt publique et 4 ha d'un seul tenant en forêt privée et totaliser au maximum 25 % de la surface contractualisée sur une période de 15 années consécutives.2. Pour les habitats d'aulnaie-frênaie, les coupes rases devront rester inférieures à 30 ares d'un seul tenant. Lorsqu'une coupe rase affecte la ripisylve, elle devra concerner un linéaire inférieur à 50m le long du cours d'eau (hors coupe d'épicéas) NB : ne sont pas considérées comme coupes rases les coupes définitives sur régénération naturelle acquise, qui permettent de conserver un couvert forestier permanent. La régénération sera considérée comme acquise au-delà de 800 semis et plants par ha. Les coupes sanitaires n'entrent pas dans le champ de cette mesure.		
Justificatifs/Contrôles : <ol style="list-style-type: none">1. Contrôle sur place de la surface des coupes rases sur parcelles non régénérées.2. Contrôle sur place de la surface des coupes rases sur parcelles non régénérées, et du linéaire de ripisylve concerné.		



<p>Charte Natura 2000</p>	<p>MC 3 Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires pouvant entraîner des dégradations de l'habitat</p>	
<p>Habitats: Tous les habitats du site</p>		<p>Proposition de périmètre concerné :</p>
<p>Espèces : Falco peregrinus (Faucon pèlerin); Lucanus cervus (Lucane cerf-volant), Barbastella barbastellus (Barbastelle), Myotis bechsteinii (Vespertilion de Bechstein); Myotis myotis (Grand Murin), Picus canus (Pic cendré), Dryocopus martius (Pic noir); Dendrocopos medius (Pic mar).</p>		<p>ZSC / ZPS</p>
<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la diversité biologique des habitats d'intérêt communautaire 		
<p>Périmètre d'application :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La mesure s'applique sur l'ensemble du site 2. L'interdiction totale de traitement concerne les berges des cours d'eau et les zones humides 		
<p>Engagements sur la durée du contrat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ne faire aucun traitement chimique, à l'exception des deux cas suivants où les traitements chimiques sont tolérés : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Traitement de la fougère aigle, lorsqu'elle constitue un obstacle à l'installation de la régénération naturelle des essences forestières objectifs ou lorsque l'avenir de ces essences objectifs est menacé ; ➤ Traitement des bois stockés 2. Ne faire strictement aucun traitement chimique sur les berges des cours d'eau et dans les zones humides cartographiées <p>NB : dans le cadre de cette mesure, la fertilisation minérale n'est pas considérée comme « produit chimique ». Pour les prairies à gibier intraforestières, seuls sont autorisés les amendements admis dans le cadre de la certification PEFC</p>		
<p>Justificatifs/Contrôles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification sur place de l'absence de traitement chimique autre que traitement de la fougère aigle ou traitement des bois stockés 2. Vérification sur place de l'absence totale de traitement sur les berges des cours d'eau et dans les zones humides cartographiées 		



Charte Natura 2000	<u>MC 4</u> Minimiser les impacts des travaux d'exploitation forestière sur les cours d'eau et zones humides	
Habitats: 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranuncilion fluitantis</i>		Proposition de périmètre concerné : ZSC
Espèces : <i>Cottus gobio</i> (Chabot), <i>Lampetra planeri</i> (Lamproie de Planer)		
Objectifs : ⇒ Favoriser la dynamique naturelle de la rivière ⇒ Maintenir les habitats de reproduction des espèces aquatiques ⇒ Maintenir les habitats humides ⇒ Permettre la libre circulation des espèces et des sédiments		
Périmètre d'application : berges des cours d'eau et zones humides à cartographier		
Engagements sur la durée du contrat : 1. Le stockage de bois (grumes et tas de branchages) est interdit dans le lit mineur et sur la berge immédiate des cours d'eau 2. Aucuns travaux, hors travaux de voirie et hors contrat Natura 2000 ou DIG, ne seront effectués (les travaux restent possibles sur les étangs) 3. Aucuns remblais, dépose de matériel, affouillements de sol et empierrement ne seront réalisés dans le lit mineur ou à moins de 20 mètres du lit de la rivière (hors recharge de voies de circulation existantes) ; 4. L'entretien des machines mobiles (vidanges, plein de carburant) doit se faire en dehors des berges des cours d'eau et des zones humides cartographiées		
Justificatifs/Contrôles : 1. Vérification sur place de l'absence de stockage de bois dans le lit mineur des cours d'eau et sur la berge immédiate 2. Vérification sur place de l'absence de travaux de curage ou rectification sur le cours d'eau (hors contrats Natura 2000 ou DIG) 3. Vérification de l'absence de remblais de plus de 50 m ² , de dépose de matériel, d'affouillement de sol ou d'empierrement à moins de 20 mètres du lit mineur. 4. Vérification lors du contrôle que l'entretien des machines mobiles n'est pas effectué sur les berges des cours d'eau et dans les zones humides cartographiées		

<p>Charte Natura 2000</p>	<p align="center"><u>MC 5</u> Favoriser la continuité hydraulique, biologique et sédimentaire des cours d'eau du site</p>	
<p>Habitats: 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranuncilion fluitantis</i></p>		<p>Proposition de périmètre concerné : ZSC</p>
<p>Espèces : <i>Cottus gobio</i> (Chabot), <i>Lampetra planeri</i> (Lamproie de Planer)</p>		
<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Favoriser la dynamique naturelle de la rivière ⇒ Permettre aux espèces aquatiques migratrices d'effectuer leur cycle 		
<p>Périmètre d'application : Ensemble des cours d'eau du site</p>		
<p>Engagements sur la durée du contrat :</p> <p>Lors des travaux de création ou de réfection des voiries, intervenant en cours de contrat</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Veiller à utiliser des buses bien calibrées (largeur de la buse doit être supérieure ou égale à la largeur moyenne du lit mineur considérée sur 10 mètres de part et d'autre du point de franchissement) et bien calées (la lame d'eau à l'intérieur de la buse doit être au moins égale à la lame d'eau moyenne du cours d'eau) 2. Ne pas créer de chute d'eau de plus de 15 cm 		
<p>Justificatifs/Contrôles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification sur place de l'absence de buses sous-calibrées ou mal calées après travaux de création ou de réfection de voiries intervenus en cours de contrat 2. Vérification de l'absence de chute d'eau de plus de 15 cm après travaux de création ou de réfection de voiries intervenus en cours de contrat 		

Annexe 1 – Liste des essences forestières autochtones par habitat

Habitat		Stations des Vosges du Nord		Essences conseillées	Autres essences possibles
Code DH	Nom	Code station	Nom		
91.80	Forêts de pente, éboulis, ravin du Tilio-Acerion	D	Frênaie-érablaie-ormaie de ravin à polystics	Aucune plantation	
91.10	Hêtraies du Luzulo-Fagetum	S1, S2 S4, S5, S6	Chênaies-hêtraies très acides Hêtraies-chênaies sessiliflores acides à peu acides	<ul style="list-style-type: none"> - Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>) - Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>) - Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>) - Sapin pectiné (<i>Abies alba</i>) - Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>) - Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>) - Charme (<i>Carpinus betulus</i>) - Erable plane (<i>Acer platanoides</i>) - Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) - Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>) - Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>) - Tremble (<i>Populus tremula</i>)
91.30	Hêtraies de l'Aspérulo-Fagetum	S7	Hêtraie riche et fraîche	<ul style="list-style-type: none"> - Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>) - Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) - Sapin pectiné (<i>Abies alba</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>) - Chênes sessile et pédonculé (<i>Quercus petraea et Quercus robur</i>) - Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>) - Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>) - Erable plane (<i>Acer platanoides</i>) - Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) - Charme (<i>Carpinus betulus</i>) - Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i>) - Tremble (<i>Populus tremula</i>)

Habitat		Stations des Vosges du Nord		Essences conseillées	Autres essences possibles
Code DH	Nom	Code station	Nom		
91.60	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies du Carpinion-Betuli	S12	Chênaie pédonculée peu acide de vallée ou bas de versant	<ul style="list-style-type: none"> - Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) - Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) - Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>) - Charme (<i>Carpinus betulus</i>) - Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) - Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>) - Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>) - Saules (<i>Salix sp.</i>) - Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>) - Tremble (<i>Populus tremula</i>)
91.E0	Forêts alluviales	S14	Aulnaie (-frênaie) humide à très humide	<ul style="list-style-type: none"> - Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) - Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) - Saules (<i>Salix sp.</i>) - Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>) - Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) - Bouleaux pubescent et verruqueux
Non listé par DH	Aulnaie marécageuse	S15	Aulnaie marécageuse acide à très acide à grandes laïches	<ul style="list-style-type: none"> - Aulne 	<ul style="list-style-type: none"> - Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i>) - Saules (<i>Salix sp.</i>)
Non listé par DH	Chênaie xérophile sur éperon rocheux	B	Chênaie sèche et très acide sur sol superficiel	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune plantation 	



Remarque complémentaire : Choix des essences forestières les mieux adaptées

L'habitat 91.10 des Hêtraies du Luzulo-Fagetum regroupe des stations dont les caractéristiques sont variées notamment au niveau pédologique : le gradient d'acidité va en effet des stations à sol très acide développé sur grès vosgien, aux stations à sol peu acide caractérisées notamment par l'abondance de la fétuque des bois.

La liste des essences conseillées n'est donc pas applicable dans son intégralité pour toutes les stations.

On se reportera donc utilement au document de référence :

« Les milieux forestiers des Vosges du Nord – Guide pour l'identification des stations et le choix des essences » - ONF Alsace / CRPF Lorraine-Alsace – Avril 2003.

Annexe 2

Liste des espèces végétales herbacées « exotiques » interdites de plantation ou de semis

<i>Buddleja davidii</i>	le buddleia du père David
<i>Conyza canadensis</i>	la vergerette du Canada
<i>Echinochloa crus-galli</i>	le panic pied de coq
<i>Elodea nuttallii</i>	l'élodée de nuttall
<i>Elodea canadensis</i>	l'élodée du Canada
<i>Erigeron annuus</i>	l'aster annuel
<i>Fallopia japonica</i>	la renouée du Japon
<i>Fallopia jsachalinensis</i>	la renouée de Sakhaline
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	la berce du Caucase
<i>Impatiens grandulifera</i>	la balsamine de l'Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i>	la balsamine à petites fleurs
<i>Parthenocissus sp.</i>	la vigne vierge
<i>Phytolacca americana</i>	le raisin d'Amérique
<i>Rudbeckia laciniata</i>	la rudbeckie découpée
<i>Solidago canadensis</i>	la verge d'or du Canada
<i>Solidago gigantea</i>	la solidage géante
<i>Spiraea X Billiardii</i>	la spirée Billiardii
<i>Symphoricarpos X Chenaulti</i>	la symphorine
<i>Torilis japonica</i>	le torilis du Japon